




# GAZETTE DE VIENNE,

DU SAMEDI 12 AVRIL 1766.

*De Rome le 29. Mars.*


 'entrée publique de D. *Rezzonico* Sénateur de cette ville est renvoyée à la seconde Fête de la Pentecôte; les préparatifs qu'elle exige, ne pouvant être terminés avant ce tems.

Le Baron de *S. Odil* Ministre de la Cour de *Toscane* auprès du *S. Siège* est revenu ici Dimanche dernier de *Florence* avec le Comte de *Rosenberg*, Ambassadeur de *L. L. M. M. I & R.* auprès du Roi *Catholique*: le Cardinal *Alex. Albani*, le Duc de *Bracciano* & les Princes *Obigi, Corsini & Ruspoli* avoient envoyé leurs équipages à la rencontre de ces Ministres; l'Ambassadeur de *France* leur a donné le lendemain de leur arrivée un superbe repas, auquel il avoit invité tous les

ministres Etrangers & quantité d'autres personnes de la principale noblesse.

Mercredi au soir le Pape s'est rendu au Palais du Vatican & il y a fait avec une piété exemplaire toutes les fonctions consacrées par l'Eglise à la semaine sainte.

*De Versailles le 29 Mars.*

*M. Thomas*, Secrétaire Interprete du Roi auprès de *Suisses*, a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté le 23 de ce mois un *Eloge* de feu Monseigneur le Dauphin, *L'Abbé de Beauvais*, Prédicateur du Roi, avoit eu aussi l'honneur de présenter à Sa Majesté, le 22, l'Oraison de Funebre du feu Duc de *Parme*, qu'il a prononcée, le 13, dans l'Eglise de Notre-Dame.

Le 22, le sieur le *Paute*, Horloger du Roi, eut l'honneur de présenter à Sa Majesté différentes Pendules

à vase, remarquables par la nouveauté des formes & la richesse des ornemens.

Le 27, jour du Jeudi Saint, le Roi lava les pieds, suivant l'usage, à douze Pauvres & les servit ensuite à table. Le Prince de *Condé*, Grand-Maître de la Maison du Roi, étoit à la tête des Maîtres d'Hôtel, conduit par le Marquis de *Dreux*, Grand-Maître des Cérémonies, & par M. de *Nantouillet*, Maître des Cérémonies. Les plats furent portés par Monseigneur le Dauphin, Monseigneur le Comte de *Provence*, Monseigneur le Comte d'*Artois*, & par le Duc d'*Orléans*, le Duc de *Chartres*, le Duc de *Bourbon*, le Prince de *Conty*, le Comte de la *Marche*, le Comte d'*Eu*, le Duc de *Penthièvre*, le Prince de *Lamballe*, & par les Seigneurs de la Cour & les principaux Officiers de Sa Majesté.

La grande Députation du Parlement de *Dauphiné*, qui avoit été mandée par le Roi, avec ordre de lui apporter une expédition de l'Arrêté fait par cette Compagnie le 30 Juillet de l'année dernière au sujet du Parlement de *Pau*, a été introduite dans la Chambre de Sa Majesté, le 27 de ce mois, à sept heures du soir. Les Députés, au nombre de sept, lui ont été présentés par le Duc de *Choiseul*, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département du *Dauphiné*, après avoir été conduits en la manière accoutumée. Le Roi les a reçus dans son fauteuil; & après s'être fait remettre l'Arrêté, dont ils étoient porteurs, les Députés ont eu ordre de se retirer, & Sa Majesté a tenu son Conseil, après lequel Elle a fait rentrer ces Députés, & leur a prononcé sa réponse en ces termes.

„ J'ai lu vos remontrances, & j'ai reconnu, principalement dans celles du 24 Mai dernier, les mêmes erreurs que j'ai proscrites par la réponse que j'ai faite moi-même à mon Parlement de *Paris*. Je vous la remets pour qu'elle vous serve de règle. Ce

n'est qu'en vous y conformant que vous mériterez mes bontés. Au surplus, je viens de casser en mon Conseil vos Arrêtés des 22 Mars & 30 Juillet derniers par un Arrêt dont vous allez entendre la lecture.

Alors, le Duc de *Choiseul* a lu l'Arrêt qui suit.

„ Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil des Arrêtés de son Parlement de *Grenoble*, du 22 Mars & du 30 Juillet derniers, S. M. y a reconnu les dangereux effets de cet esprit de système & d'indépendance qui a fait éclore depuis quelque tems les nouveautés les plus condamnables. Par celui du 22 Mars, les Officiers de cette Cour n'ont pas craint d'usurper le pouvoir législatif & les droits de la Souveraineté, en publiant, dans une forme inusitée, ce qu'ils avoient arrêté de leur propre mouvement sur des objets de l'ordre le plus élevé, & sur lesquels il ne leur étoit pas permis de prononcer. Non contents de déclarer qu'ils tenoient & continueroient de tenir pour maxime constante, inviolable & inhérente à la constitution de la Monarchie, qu'il n'est qu'un seul & unique Parlement de France, ils ont tiré de ce faux principe les conséquences les plus téméraires, qu'ils ont entrepris d'ériger en loix dans des matières, où il n'appartient qu'au Roi de statuer. C'est par une suite de cette prétendue unité des Parlemens, proférée par Sa Majesté, & qu'il convenoit moins encore au Parlement de *Dauphiné* qu'aux autres d'adopter, que les Officiers de cette Cour se sont cru en droit de délibérer sur ce qui s'étoit passé au Parlement de *Pau*, & qu'à cette occasion ils ont osé, dans leur Arrêté du 30 Juillet, traiter d'oppressions, d'attentat, de prévarication, & réfléchir ce qui s'étoit fait en exécution des ordres du Roi; faire envisager une défection inexcusable comme le dernier effort de l'obéissance & d'une fermeté respectueuse; se répandre en invectives contre des Magistrats

qui

qui ont pleinement répondu à la confiance de Sa Majesté, en remplissant un devoir indispensable, & même avancer que des scènes qui épouvantent la Nation, en compromettant ses droits, relâcheroient peut-être les liens étroits de l'obéissance, si le sentiment naturel des François, l'amour pour la Personne sacrée du Monarque ne l'emportoit chaque Jour sur les mouvemens d'une douleur qui n'a plus de bornes : comme s'il étoit permis de supposer que le Roi puisse méconnoître ce qu'il doit à ses Sujets, de laisser entendre qu'en aucun cas les Sujets puissent se croire dégagés des liens indissolubles de l'obéissance & de présenter, comme n'étant plus que le tribut volontaire de leur amour, ce qui ne peut cesser d'être en même tems le devoir inviolable de leur fidélité. Le Roi veut bien se persuader qu'en adoptant ces deux Arrêtés, les Officiers de son Parlement de *Grenoble* se sont laissés entraîner par des impulsions étrangères ; mais Sa Majesté n'en doit pas moins à Elle même, à la conservation des droits sacrés de sa Couronne & à l'honneur de la Magistrature d'aneantir des Actes où l'on s'est porté à de pareils excès. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, à cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrêtés des 22 Mars & 30 Juillet 1765, & tout ce qui s'en feroit ensuivi ou pourroit s'ensuivre, comme contraires à la constitution de l'Etat, & attentatoires à l'autorité souveraine ; fait défenses aux Officiers de ladite Cour d'en prendre de semblables à l'avenir ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché en sa Ville de *Grenoble* & par-tout où besoin sera ; enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté en sa Province de *Dauphiné* d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles* le 27 Mars 1766. „

Cette lecture étant achevée, le Roi a dit : „ Ne vous occupez plus d'affai-

„ res qui vous sont étrangères ; ren-  
„ dez la justice à mes Sujets, & don-  
„ nez-leur l'exemple de la soumission.  
„ Vous ferez registre de tout ce qui  
„ vient de se passer. „  
Après quoi Sa Majesté a remis aux Députés une copie de l'Arrêt du Conseil, & ils se sont retirés.

De PARIS le 28 Mars.

Plusieurs personnes du *Périgord*, qui ont été blessées par les loups qui ont paru depuis quelque tems dans cette Province, sont mortes de leurs blessures avec des symptômes qui font conjecturer que ces animaux étoient attaqués de la rage ; heureusement il y a lieu de croire qu'ils sont tous détruits ; du moins on n'en a apperçu aucun depuis les chasses qu'on a faites & dans lesquelles on en a tué un grand nombre.

François-Louis de *Neufville*, Duc de *Villeroy* & de *Retz*, Pair de France, Comte de *Sault* en *Provence*, &c. Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de Camp, Lieutenant-Général au Gouvernement des Provinces de *Lyonnois*, *Forest* & *Beaujollois*, Gouverneur Particulier de la Ville de *Lyon*, Capitaine de la première Compagnie *Françoise* des Gardes du Roi, Capitaine des Chasseurs de la Forêt de *Corbeil* & de *Senars*, &c. est mort ici, dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, dans la soixante & onzième année de son âge.

Extrait d'une lettre de Constantinople du 15 Fevrier.

D'après les avis qu'on reçoit de l'Archipel, on ne doute plus ici que la Régence de *Tripoli de Barbarie* n'ait rompu le Traité de paix qu'elle avoit conclu avec la République de *Venise*. Un Armateur de cette Régence, qui croise à l'entrée de l'Archipel, s'est emparé, au commencement de ce mois de trois Bâtimens *Venitiens* : l'un venoit de *Livourne* & de *Messine* avec une riche cargaison ; les deux autres étoient

des

des Caravaneurs fretés par des Marchands *Turcs & Grecs*. On assure que plusieurs autres Corsaires de la même Régence sont répandus dans les Mers du *Levant* pour intercepter tous les Bâtimens *Venitiens* qu'ils pourront rencontrer.

De LONDRES le 25 Mars.

Le 21 de ce mois les Communes ont renvoyé au 26 l'affaire des moyens de lever le subside & resolu en comitté d'accorder.

13000 livres Sterling pour l'entretien des Forts & Etablissements de la *Grande-Bretagne* sur la côte d'*Afrique*.

Le comitté a rédigé ensuite le Bill pour lever par voye d'emprunt ou par Billets de l'Echiquier une somme d'Argent remboursable au tems de la premiere séance.

Le même jour les Seigneurs ont travaillé à quelques Bills particuliers.

Le 24 la Chambre approuva les

résolutions du 21 après avoir fait quelques changements au Bill d'emprunt; & remit l'affaire des troubles de l'*Amerique* à demain 26.

Il s'est tenu le 21 à *St. James* sur la même affaire un grand Conseil avant lequel Mr *Pitt* avoit eu quelques entretiens avec le Roi.

La Chambre haute n'a d'ailleurs encore vaqué qu'à quelques Bills particuliers.

Le Comte de *Guerchy* Ambassadeur de *France* a communiqué hier au General *Conway* Secrétaire d'Etat des dépêches qu'il venoit de recevoir de sa Cour.

Le Gouvernement a envoyé ordre en *Amerique* de recharger pour l'*Europe* le papier Timbré qui en avoit été envoyé dans ces contrées pour lesquelles il se fait depuis l'abrogation de l'Acte du Timbre des expéditions très considerables, deux seules maisons négociantes de *Londres* en ayant fait entre autres pour environ 90 mille Livres Sterling.

---

## „ A V E R T I S S E M E N T .

„On notifie au publique, que S. M. l'Empereur voulant donner aux  
„Hab'tans de cette Capitale des marques de la très gracieuse affection qu'il  
„leur porte, a resolu & ordonné qu'il sera desormais permis à chacun de se  
„promener librement pendant toute l'année & à toute heure du jour dans le  
„*Bra ter* & dans le *Stadt-Gut*, soit à pied, à cheval, ou en voiture, & cela non  
„seulement dans la grande allée mais generalement dans toutes les autres ainsi  
„que dans les prairies & par tout à l'exception des seuls endroits ecartés  
„& du fort des bois, afin d'éviter par là tout desordre & tout excès qui  
„pourroient se commettre, voulant également S. M. I. que chacun puisse sans  
„empêchement y jouer au *balon*, aux *quilles* & à d'autres jeux d'exercice per-  
„mis. On s'assure au reste que personne n'abusera par quelques actions in-  
„dignes de la liberté que S. M. a bien voulu gracieusement accorder à un  
„chacun pour la satisfaction du public.

„Vienne le 7. Avril 1766.

**SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE**  
DU 12. AVRIL 1766.

*De Florence le 28 Mars.*

Le Duc d'*Averardo Salviati* Chambellan de Leurs Majestés I. & R. A. est parti ces jours ci pour *Paris*, où il va complimenter le Roi T. C. de la part de Leurs Alteffes Royales.

Après mûre délibération sur l'affaire des monnoyes il est sorti le 24. un Decret par lequel Mgr. l'Archiduc Grand Duc declare que les Gros & demi Gros *Florentins* doivent être dans l'espace de 15 jour portés à la monnoye, où on les prendra sans égard à leur legereté, comme s'ils avoient leur valeur entiere, pourvû qu'ils portent encore quelque vestige de leur empreinte: S. A. R. daigne par ce moyen se charger de toute la perte & l'épargner au peuple.

Le 25 il y a eu à la *Via de Bardi* un violent incendie qui a reduit en cendres un Grand magazin de paille: aucun edifice voisin n'a cependant été endommagé par les foins & les précautions qu'on a pris contre le progrès du feu, qui paroissoit d'autant plus à craindre, qu'il souffloit un vent très fort.

Le 27. leurs Alteffes Royales ont reçu la communion paschale dans l'Eglise de *Ste Felicité* & après le service Divin elles ont lavé les pieds à 12 pauvres hommes & à 12 pauvres femmes, qu'elles ont ensuite servis à table.

On apprend de *Turin* que les Commissaires du Roi de *Sardaigne* & ceux du Duc de *Parme* ont signé le 10 de ce mois à la *Stradella* le traité des limites des Etats respectifs des deux Cours.

*D'AMSTERDAM le 31 Mars.*

L'Assemblée générale des *Dix Sept.* de la Compagnie des *Indes-Orientales* en cette Ville laquelle s'est séparée Samedi dernier, a résolu qu'au 12 Mai prochain il se feroit aux Intéressés un Dividende de 20 pour Cent.

Une grande Députation de cette Compagnie partira demain pour la *Haye*, afin d'y remettre au Serénissime Prince *Stadbouder* le Diplôme de Directeur & de Gouverneur-Général de la dite Compagnie.

*De VIENNE le 12 Avril.*

L'Imperatrice Reine Apostolique doit partir aujourd'hui de *Schlofs-bo* pour se rendre à *Presbourg*, où elle sera suivie demain par S. A. R. Madame l'Archiduchesse *Marie Christine* avec le Prince son Epoux.

Leurs Majestés Imperiales reviendront le même jour dans cette Capitale & l'Empereur en repartira lundi pour *Presbourg*, d'où il reviendra ici le 16 avec S. M. l'Imperatrice Reine Son Auguste Mere & S. A. R. Madame l'Archiduchesse *Marie Anne*.

**A V E R T I S S E M E N T.**

La Députation du Credit reuni des Provinces héréditaires *Bohèmes*, & *Autrichiennes* fait savoir à ceux à qu'il appartiendra,

Que conformément au §. 1er. de l'Edit Imperial & Royal du 31 Janvier 1763. toutes les Obligations contractées par les Etats des susdites Provinces, sous leur garantie communes, à raison de 6 & 5 pour 100 d'intérêt, devant être successivement retirées de la circulation, pour être annulées & brulées publiquement; comme il a été exécuté à l'égard d'une partie de ces

Obli-

Obligations, formant la somme de 1,400,000 fl. qui ont été brulées solemnellement le 6 Août 1763.

On procédera de la même manière à la suppression des toutes celles des susdites Obligations, qui depuis ce tems, sont rentrées dans la Caisse Générale du Crédit réuni, le 14 Avril 1766, au quel jour il en sera brulé sur le glacis de cette Ville, à la gauche de la Porte dite *Schotten-Thor*, pour la somme de 18,902,095 fl. selon l'Etat suivant: savoir

En Obligations du 1er. Juillet 1761 portans 6 pour 100 d'intérêt, délivrées sous la garantie commune des susdits Etats pour acquitter des Prêts faits à ces mêmes Etats.

1565	Obligations de 1000 fl.	. . .	1,565,000 fl.
5534	. . . . .	500 fl.	. . . 2,767,000 fl.
11505	. . . . .	250 fl.	. . . 2,876,250 fl.

7,208,250.

En Obligations contractées par les susdits Etats le 1er. Juillet 1761 à raison de 6 pour 100 d'intérêt, pour être données, & reçues en paiement par ces mêmes Etats.

20,875	Obligations de 100 fl.	. . .	2,087,500 fl.
201,147	. . . . .	25 fl.	. . . 5,028,675

7,116,175.

Et en Obligations, contractées par les dits Etats le 1er. Février 1763 à raison de 5 pour 100 d'intérêt, pour être données, & reçues en paiement par ces mêmes Etats.

4262	Obligations de 120 fl.	. . .	511,440 fl.
8500	. . . . .	60 fl.	. . . 510,000
45291	. . . . .	30 fl.	. . . 1,358,730
146500	. . . . .	15 fl.	. . . 2,197,500

4,577,670.

Total de toutes les Obligations ci-dessus . . . 18,902,095. fl.

On en agira de même à l'égard du restant de ces papiers, à mesure qu'ils rentreront dans la Caisse générale, jusqu'à leur extinction totale.

Vienne le 4. Avril 1766.

**A V E R T I S S E M E N T.**

Le Deputation Ministeriale de la Banque de *Vienne* fait savoir à tous ceux, qu'il appartiendra: que les Billets de Banque fabriqués sous la date du 1er. Juillet 1762 devant en vertu de la résolution Imperiale, & Royale du 10 Mars de la presente année être retirés de la circulation, entièrement éteints, & brulés publiquement: Il sera procédé solemnellement à la suppression de tous ceux de ces Billets, qui sont rentrés dans la caisse générale de la Banque, le 17 d'Avril de cette année, auquel jour il sera brulé sur le glacis de cette ville, à la gauche de la porte dite *Schottenthor*, pour la somme de 7,843,635. fl. des susdits Billets: savoir:

587,829	billets de 5 fl.	. . .	2,939,145 fl.
226,261	. . . . .	10 fl.	. . . 2,262,610
65,980	. . . . .	25 fl.	. . . 1,649,500
13,460	. . . . .	50 fl.	. . . 673,000
3,194	. . . . .	100 fl.	. . . 319,400

7,843,635 fl.

On en agira de même de tems à autre à l'égard du restant des dits Billets, à mesure, qu'ils rentreront dans la Caisse générale, jusqu'à leur Extinction totale.

Vienne le 4. Avril 1766.